

présent acte, les dits juges de paix, au lieu de la décider d'une manière sommaire, la traiteront à tous égards comme si le présent acte n'eut pas été passé.

Les juges de paix donneront à l'accusé le choix du procès par jurés.

II. Les juges de paix, devant lesquels une personne sera accusée et poursuivie en vertu du présent acte, adresseront à la personne ainsi accusée, avant qu'il lui soit demandé si elle a quelques raisons à alléguer pour faire voir qu'elle ne doit pas être trouvée coupable, les termes ou des termes à peu près analogues :

“ Nous avons à entendre ce que vous désirez dire en réponse à l'accusation portée contre vous ; mais si vous désirez avoir un procès par jurés, vous devez objecter maintenant à ce que nous la décidions sans délai.”

Et si telle personne ou un parent ou gardien de telle personne objecte alors, telle personne sera traitée comme si le présent acte n'eut pas été passé.

Pouvoirs donnés aux juges de paix d'entendre et de juger.

III. Deux ou un plus grand nombre de juges de paix, dans tout district dans le Bas Canada ou dans toute cité, comté ou union de comtés dans le Haut Canada, siégeant en cour publique, devant lesquels sera amenée ou comparaitra toute personne comme susdit, accusée d'une offense punissable en vertu du présent acte, sont par le présent autorisés à entendre et décider l'affaire en vertu des dispositions du présent acte ; pourvu toujours que le recorder ou l'inspecteur et surintendant de police de l'une et l'autre cité de Québec ou Montréal, le shérif de tout district dans le Bas Canada autre que les districts de Québec ou Montréal, tout député shérif dans le district de Gaspé, tout juge d'une cour de comté dans le Haut Canada étant juge de paix, tout recorder d'une cité dans le Haut Canada étant juge de paix, tout magistrat de police dans le Haut Canada siégeant en cour publique, et tout magistrat stipendiaire dans le Haut Canada siégeant en cour publique et ayant, en vertu de la loi, pouvoir de faire tous les actes qui doivent être faits par deux juges de paix ou plus, entendront et jugeront, dans les limites de leur juridiction respective, toute accusation portée en vertu du présent acte, et exerceront tous les pouvoirs qui y sont conférés, en la même manière et aussi pleinement et effectivement que deux juges de paix ou plus peuvent ou pourraient le faire en vertu des dispositions contenues dans le présent acte.

Proviso :
Mêmes pouvoirs aux recorders, etc.

Les shérifs, etc., agissant sous cet acte, seront accompagnés des greffiers de la paix.

IV. Les shérifs de tels districts comme susdit respectivement, et tout député shérif dans le district de Gaspé, lorsqu'ils siégeront ou agiront en vertu des dispositions du présent acte, seront respectivement aidés, accompagnés et obéis par les greffiers de paix, huissiers, constables et autres officiers des dits districts respectivement, en la même manière que les juges de paix, dans et pour les dits districts respectivement, seraient aidés,